

## Avis publics



### ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

#### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

#### **SECOND PROJET DE RÉOLUTION CA20 26 0200**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue pendant 15 jours (soit du 15 au 29 juillet 2020), le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 17 août 2020, un second projet de résolution (CA20 26 0200) et ce, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-148), relativement à un projet particulier, situé au 6545, rue Clark.

L'objet de la résolution vise à permettre l'agrandissement d'une maison de type shoebox existante pour en faire une résidence unifamiliale de 2 étages et d'au plus 9 mètres. Le projet est étudié en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, car il déroge aux règles d'insertion touchant la hauteur maximale d'un immeuble et à l'obligation de construire un nouvel étage avec un retrait de 1 m lorsqu'une maison de type shoebox agrandie est voisine d'une autre maison de type shoebox.

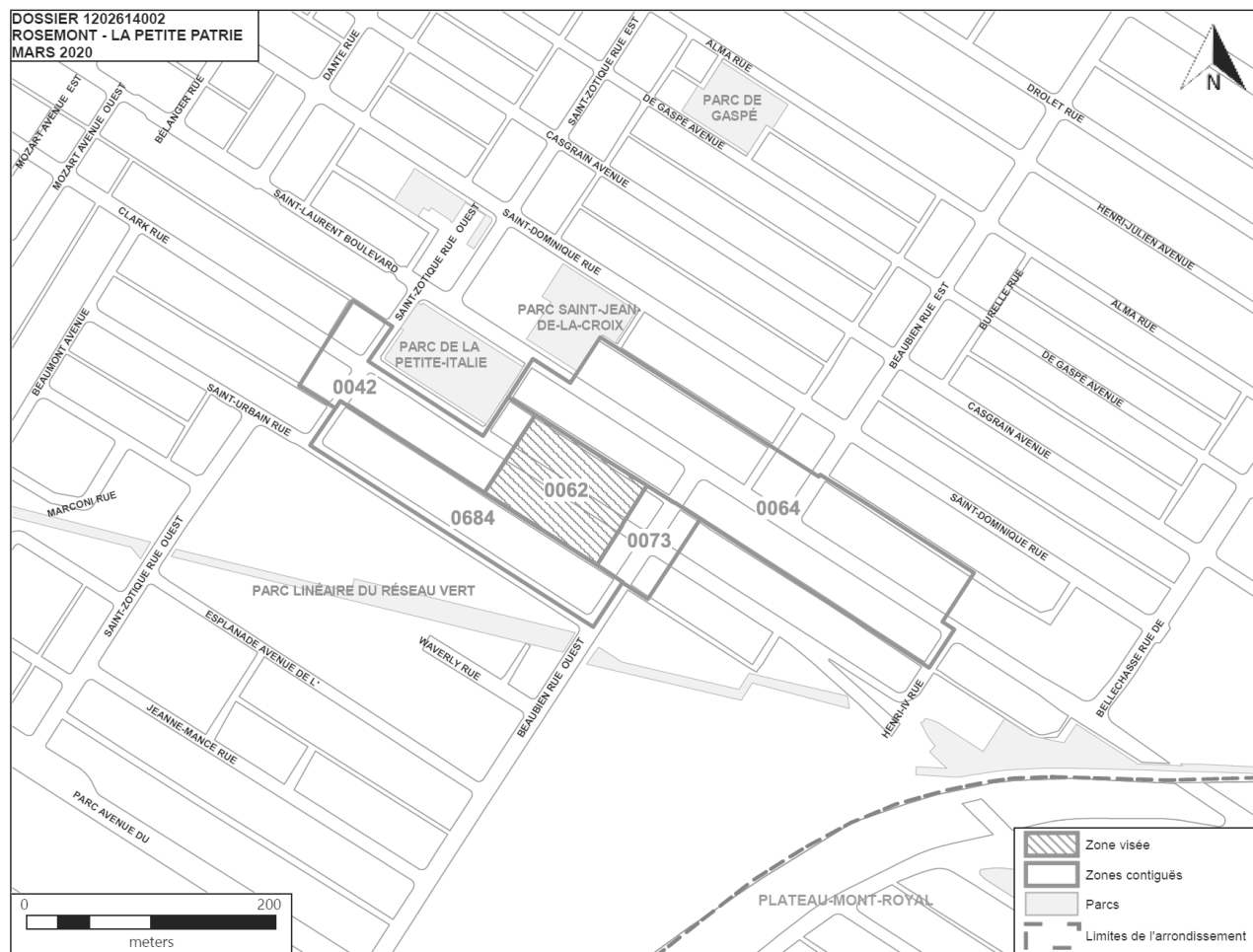
Les dispositions contenues dans ce second projet sont susceptibles d'approbation référendaire.

Ainsi, le projet peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée 0062 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que la résolution soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une copie du second projet de résolution peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

#### **DESCRIPTION DES ZONES**

Le plan ci-dessous illustre la (les) zone(s) concernée(s) et ses zones contiguës.



Ce plan décrivant la (les zone(s) concernée(s) et ses zones contiguës peut être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

## CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement **le numéro de la résolution qui en fait l'objet, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;**
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020, à 16 h 30, à l'adresse suivante :**

**Secrétaire de l'arrondissement  
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie  
5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2G 2B3**

- être signée par **au moins 12 personnes intéressées de** la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 17 août 2020 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

ou

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 17 août 2020:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

ou

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 août 2020 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 17 août 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

## **ABSENCE DE DEMANDE**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de résolution pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## **CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de résolution (CA20 26 0200) est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, lequel est situé au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, en la Ville de Montréal.

Ce projet de résolution est également joint en annexe au présent avis.

Fait à Montréal, ce 24 août 2020.

Le secrétaire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du lundi 17 août 2020

Résolution: CA20 26 0200

---

**Adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148)*, un second projet de résolution autorisant l'atteinte d'une hauteur de 9 mètres et la construction d'un deuxième étage sans retrait pour le bâtiment situé au 6545, rue Clark**

CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique écrite entre le 15 et le 29 juillet 2020, qui n'a donné lieu à aucune intervention citoyenne.

Il est proposé par François William Croteau

appuyé par Christine Gosselin

Et résolu :

D'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-148)*, le second projet de résolution suivant :

1- D'autoriser, pour la propriété située au 6545, rue Clark :

1° la construction d'un bâtiment ayant une hauteur d'au plus 9 mètres, en dérogation de l'article 24 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)* qui fixe la hauteur maximale à 8 mètres en vertu d'une règle d'insertion;

2° la construction d'un nouvel étage sans retrait par rapport à la façade du rez-de-chaussée d'une maison shoebox, en dérogation de l'article 52.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)* qui stipule qu'un retrait de 1 mètre est exigible pour un nouvel étage lorsqu'une maison shoebox est identifiée comme étant adjacente à une autre maison shoebox;

2 - D'assortir l'autorisation prévue au précédent paragraphe aux conditions suivantes :

1° l'étage ajouté directement au-dessus du shoebox doit respecter la règle d'insertion limitant la hauteur à 8 mètres;

2° le revêtement métallique doit présenter un calibre minimal de 24, pour assurer la durabilité à long terme de la construction;

3° un accès doit être aménagé pour permettre l'entretien de la toiture végétalisée;

4° les équipements nécessaires pour l'arrosage de la toiture végétalisée doivent être intégrés au projet;

5° préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiment* (11-018) et du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M. c. C-3.2), le projet devra être approuvé en révision architecturale conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme 01-279;

6° lors de la révision architecturale, en plus des critères figurant à l'article 674 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie* (01-279), les critères suivants s'appliquent :

a) l'alignement de construction, l'implantation au sol, la volumétrie, la composition architecturale du bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces libres doivent respecter ou bonifier les principes et le caractère général des constructions et des aménagements illustrés aux plans de l'annexe A;

b) le projet doit présenter une façade avant se déployant sur un seul plan, sans recul entre le rez-de-chaussée et le deuxième étage;

c) une fenestration doit être ajoutée sur le mur avant de la partie centrale, afin d'alléger ce volume;

d) l'arbre prévu dans la cour intérieure doit être choisi pour survivre dans des conditions ombragées (« mi-ombre »);

e) la cour intérieure doit être verdie.

3 - D'obliger le propriétaire à respecter les conditions prévues ci-dessus et, à défaut de se conformer aux obligations résultant de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-148) s'appliquent.

Nonobstant les éléments ci-dessus décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

40.06 1202614002

François William CROTEAU

---

Maire de l'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 18 août 2020